ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSÉE D'ORSAY
ET DU MUSÉE DE L'ORANGERIE
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE D'ORSAY ET DU MUSEE DE L'ORANGERIE – VALERY GISCARD D'ESTAING

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Esplanade Valéry Giscard d'Estaing
75343 PARIS CEDEX 07

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Accord-cadre pour la Réalisation éditoriale des contenus (français et anglais) et la production de la version imprimée (français) d'une revue scientifique bilingue

Marché public de Services

Application du (CCAG-FCS)

Procédure de passation : - Procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article L. 2124-2, du 1° de l'article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Technique d'achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents en application du 1° de l'article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Article 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet l'édition de trois numéros de *48-14* (numéros 2 à 4) et la production de son format imprimé. *48-14* est une revue scientifique annuelle destinée à impulser, soutenir et diffuser la recherche menée en lien avec les arts du XIX^{e} et du premier XX^{e} siècle.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande et à la passation de marchés subséquents, dont les montants sont fixés à l'article 5 de l'acte d'engagement.

Article 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

2.1 Définition des prestations

L'accord-cadre a pour objet la réalisation éditoriale et la production au format imprimé de la revue.

2.2 Prestations faisant l'objet de bons de commande

Les bons de commande pourront porter sur une ou plusieurs des prestations décrites dans le CCTP, à l'exception des prestations décrites à l'article 3.9, sur la base des prix fixés au BPU annexé à l'acte d'engagement.

2.3 Prestations faisant l'objet de marchés subséquents

Le ou les marchés subséquents porteront sur les prestations de fabrication de la revue, décrites à l'article 3.9 du CCTP, sur la base des prix plafonds fixés au Référentiel de prix annexé à l'acte d'engagement.

2.4 Clause de non exclusivité

L'accord-cadre est non exclusif, l'EPMO-VGE se réservant la possibilité de s'adresser à un prestataire extérieur dans l'hypothèse où le Titulaire se trouverait dans l'incapacité d'exécuter les prestations. Dans cette hypothèse, le Titulaire devra transmettre une justification de ladite incapacité.

Article 3. PRESTATIONS SIMILAIRES

L'EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 4. RESPONSABLES DES PRESTATIONS

4.1 Pour l'EPMO-VGE

Le suivi des prestations est assuré par le Directeur de la conservation et des collections, M. Paul PERRIN, ou son représentant dûment habilité à cet effet.

4.2 Pour le titulaire

4.2.1 Désignation de la personne responsable du marché

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l'EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. À ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

4.2.2 Équipe dédiée à la réalisation des prestations

Le titulaire garantit à l'EPMO-VGE que l'ensemble des personnes mises à contribution dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre sont dotées d'une expérience adéquate dans l'édition scientifique en histoire de l'art pour les prestations liées à l'édition des textes (édition, correction, traduction), dans l'édition en art ou histoire de l'art pour les prestations liées aux images (collecte iconographique), dans l'édition d'art ou de beaux-livres illustrés pour toutes les prestations liées à la fabrication (graphisme, photogravure, impression, façonnage).

L'EPMO-VGE aura validé l'équipe des personnes dédiées aux prestations d'édition des textes (traducteurs, correcteurs...), si besoin sur la base d'un CV et de références fournis sur simple demande, au démarrage de chaque marché subséquent (ou de chaque prestation mise en œuvre au cours de l'exécution du marché subséquent). En cas de changements dans l'équipe dédiée, ou de présentation d'un sous-traitant qui ne présenterait pas les compétences adéquates, l'EPMO-VGE se réserve la possibilité de refuser la personne. Le Titulaire devra donc proposer un remplaçant présentant lesdites compétences et le soumettre à l'EPMO-VGE pour validation.

Article 5. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Modalités d'émission des bons de commande

L'EPMO-VGE émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l'exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires.

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

- La référence au présent accord-cadre
- Le numéro du bon de commande
- La désignation des prestations
- Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
- Le montant HT des prestations
- Le taux et le montant de TVA applicable
- Le montant total TTC

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Néanmoins, le délai d'exécution d'un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l'accord-cadre.

5.2 Modalités de passation des marchés subséquents

5.2.1. Rappel des obligations du titulaire

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu'il sera sollicité pour les marchés subséquents. Il appartient en effet au titulaire de prendre tous les mesures pour faire face à l'engagement pris lors de la signature de l'accord-cadre.

Les prix proposés dans le cadre des marchés subséquents ne devront en aucun cas dépasser les prix figurant dans le référentiel de prix plafonds annexé à l'acte d'engagement du présent accord-cadre. Ils pourront cependant être réévalués à la baisse.

Néanmoins, des prix complémentaires liés aux prestations qui n'auraient pu être anticipées au moment de la conclusion de l'accord-cadre pourront être proposés par le titulaire dans son offre. Il est rappelé que ces prestations relèveront nécessairement du périmètre du présent accord-cadre.

5.2.2. Conclusion des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront être conclus tout au long de la vie de l'accord-cadre jusqu'au dernier jour de sa validité. Cependant, le délai d'exécution des prestations ne saurait faire excéder de manière excessive la durée contractuelle de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés subséquents s'effectuera via le profil d'acheteur PLACE selon les étapes ci-dessous :

- L'EPMO-VGE communiquera le dossier suivant au titulaire :

- Le marché subséquent (Cahier des clauses particulières valant acte d'engagement - CCPAE) qui contiendra les informations spécifiques, les éventuelles précisions techniques supplémentaires et les attendus particuliers non décrits dans le cahier des charges de l'accord-cadre, ainsi que la date de parution attendue pour la revue ;
- L'annexe financière, le cas échéant ;
- La liste des documents ou informations éventuellement demandés ainsi que le délai laissé pour remettre l'offre.

- Sur la base de ce dossier, le titulaire remettra une offre qui comprendra les éléments suivants :
 - Le marché subséquent complété ;
 - L'annexe financière complétée, ou le devis, avec les prix proposés pour les prestations demandées, ces prix devant respecter les prix plafonds du référentiel de prix ;
 - Les documents ou informations demandés.

Article 6. ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission des prestations s'effectuera dans les conditions fixées à l'article 30 du CCAG-FCS et selon les modalités décrites dans le CCTP.

Article 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

Il est cependant dérogé au paragraphe 7 de l'article 37.2.1 du CCAG-FCS : compte tenu de leur nature, les Résultats, objet du marché, font l'objet d'une cession à titre exclusif.

Le nom du Titulaire et des personnes ayant effectué les prestations seront indiqués dans les pages intérieures de la revue (versions imprimée et numérique) en tant que signataires de la prestation.

Article 8. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

Article 9. RESPONSABILITE SOCIETALE

9.1 Contexte

L'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. L'EPMO-VGE vise entre autres à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement, en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles et l'émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé. Le titulaire et ses sous-traitants devront, dans cet esprit, utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondant aux objectifs de la transition écologique, notamment : sobriété énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie circulaire et formation des salariés aux exigences environnementales, etc.

9.2 Démarche environnementale

Les solutions proposées à visée environnementale devront en toutes circonstances présenter un niveau de qualité, de lisibilité, de pérennité, de performance technique et esthétique équivalent à celui d'une solution conventionnelle. Il ne pourra en aucun cas être toléré que les choix environnementaux aient pour effet une dégradation de la qualité finale du ou des livrable(s).

Pour l'exécution des prestations, le titulaire devra mettre en œuvre une démarche environnementale autour des axes suivants :

1. <u>Choix responsable des papiers pour l'impression des magazines</u>

• Utilisation de papiers recyclés ou certifiés (FSC-100%, FSC recyclé - Fabriqué à partir de matériaux recyclés, Ange bleu, écolabel européen, écolabel nordique ou équivalent) , avec traçabilité fournie via certificats à chaque bon de commande ou marché subséquent ;

• Encres végétales ou à faible teneur en solvants, justifiées par les fiches techniques d'impression ;

2. <u>Matériel d'impression</u>

Le matériel utilisé pour l'exécution des prestations répond aux exigences minimales suivantes :

• Une consommation énergétique économe ;

• Une capacité de recyclage des matériels et d'utilisation de matériaux recyclés (notamment de plastique recyclé)

• Une réduction des polluants et des substances toxiques ;

• Une exclusion des substances cancérigènes et des métaux lourds ;

3. <u>Emballages</u>

De manière générale, le titulaire veille à limiter les emballages des produits (pas de suremballages, réduction du poids et du volume des emballages).

Le titulaire s'engage également à favoriser les emballages recyclés, recyclables, issus de ressources renouvelables. Les emballages en carton ou en papier kraft sont à privilégier par rapport aux plastiques. Les emballages des solutions respectent les exigences suivantes :

- Conception permettant leur recyclage et/ou leur réutilisation ; exclusion des métaux lourds (plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent) ;

- Plastiques sans polymères halogénés et marqués selon la norme ISO 11469 ou équivalent ;

- Exclusion du polyvinyle (PVC) des emballages à usage unique ;

- Priorité donnée aux emballages mono-matériau : en fibres cellulosiques, en matières recyclées, en plastique disposant d'une filière de recyclage opérationnelle.

4. <u>Justificatifs exigés</u>

• Certificats de papier utilisé (traçabilité, recyclage ou certification) ;

• Fiches techniques des encres utilisées ;

9.3 Impact carbone

L'EPMO-VGE est engagé dans une trajectoire décarbonation ambitieuse à horizon 2030. À ce titre, l'EPMO-VGE met en œuvre des leviers de décarbonation dans l'ensemble de ses activités.

Au titre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire et ses sous-traitants prendront soin d'appliquer toute mesure réduisant l'empreinte carbone de ses prestations. Les dispositions s'appliquant en particulier au transport peuvent être :

- Véhicules : lorsque les trajets le permettent, les sous-traitants devront favoriser l'utilisation de véhicules hybrides ou électriques ou de véhicules avec biocarburant tel que PUR-XTL ou équivalent, notamment pour les trajets courts en Ile de France ;
- Conduite : formation des chauffeurs à l'éco-conduite ;
- Transport : favorisation des groupages.

Sur demande de l'EPMO-VGE, le titulaire fournira les données nécessaires au suivi précis de l'empreinte carbone des prestations, telles que mais non limitées à :

- Volume (poids x nombre) ou quantité de produits ou poids total ;
- Type de papier (reconditionné ou neuf ; recyclé ou non recyclé) ;
- Distance parcourue (km) et mode(s) de transport utilisés ;
- Estimation de l'empreinte carbone du transport.

Il est rappelé que conformément à l'article L.1431-3 du code des transports, les transporteurs ont l'obligation d'informer le bénéficiaire de la quantité de gaz à effet de serre émise à l'occasion des transports demandés.

Le Titulaire devra donc pouvoir fournir, sur demande de l'EPMO-VGE :

- Le nombre d'exemplaires commandés, conditionnés, livrés sur le site de l'EPMO-VGE et en tout autre point (routeur) ;
- Une estimation de l'empreinte carbone des transports ;
- Les données nécessaires au calcul de l'empreinte carbone de la prestation (voir liste ci-dessus).

Article 10. PRIX DU MARCHE

Les prix des prestations sont des prix unitaires, plafonnés concernant les marchés subséquents. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s'effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

P = Po * [0.75*(I/ Io) + 0.25*(IPaP/IPaPo)]

I = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 58.14 − Édition de revues et périodiques - Prix de marché − Base 2021 − Données trimestrielles brutes – Identifiant : 010766562

IPaP : Indices des prix internationaux des matières premières importées - Pâte à papier - En euros - Base 100 en 2010 - Identifiant 010600341

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

I ou IPap : dernier indice I ou IPap connu à la date de révision des prix,

Io ou IPaPo : Indice I ou IPaP connu au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'EPMO-VGE.

En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière. anette.schillings@musee-orsay.fr copie juridique@musee-orsay.fr

Article 11. PAIEMENT DES PRESTATIONS

11.1 Avance

Pour les bons de commande, une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS et aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

Pour chaque marché subséquent, une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS et aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans le marché subséquent.

L'avance versée est de 30 % pour le titulaire qui est une PME entreprise et de 5 % pour les autres.

Dans le respect des dispositions de l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50 % du montant toutes taxes comprises du marché subséquent ou du bon de commande.

11.2 Paiement des marchés subséquents

Le paiement se fera à l'avancement, sur présentation d'une ou de plusieurs factures, sur la base du montant global fixé dans la DPGF ou le devis du marché subséquent. Les prix unitaires constituant ce montant ne pourront en tout état de cause pas excéder les prix plafonds fixés dans le référentiel de prix plafonds du présent accord-cadre.

11.3 Paiement des bons de commandes

Les prestations seront réglées sur présentation d'une facture pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le référentiel de prix plafonds valant BPU annexé à l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

11.4 Délai global de paiement

L'EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

11.5 Cession ou nantissement de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Article 12. FACTURATION

12.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- la désignation de la personne publique contractante à savoir l'EPMO-VGE ;
- le numéro de la facture ;
- le numéro du marché, du bon de commande ou du marché subséquent ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire.

12.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : *https://chorus-pro.gouv.fr/*

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l'ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro-entreprises).

12.3 Envoi des factures dématérialisées

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l'aide des informations suivantes :

- Le SIRET de l'EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

Article 13. PENALITES

L'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l'exécution des prestations.

Par dérogation au 2e alinéa de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'EPMO-VGE n'invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n'est pas fait application de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont les suivantes :

- Retard dans l'exécution des prestations : en cas de retard sur les délais d'exécution fixés dans les marchés subséquents ou les bons de commande, le titulaire encourt une pénalité de quatre-vingt (80) euros par jour calendaire de retard.
- Pénalité pour non-respect du délai indiqué aux articles 4.3 du CCTP « échanges avec le titulaire » : en cas de non-respect du délai de réponse aux sollicitation de l'EPMO, le titulaire encourt une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard à compter du 4e jour.
- Pénalité pour non remise des livrables exigés : 50 € par livrable non remis ou incomplet, ou défectueux.
- Pénalité pour non-respect des dispositions du présent CCAP, du CCTP ou de l'offre technique du titulaire : 100 € par manquement constaté.
- Pénalité pour non-remise des éléments ou documents exigés à l'article 9.3 du présent CCAP : le titulaire encourt une pénalité de 50 € par élément ou document demandé non remis.
- Pénalité pour non-transmission, transmission incomplète ou tardive des justificatifs demandés à l'article 9.2 du présent CCAP : en cas de non-transmission, transmission incomplète ou tardive (plus de 15 jours calendaires après la demande formelle) des justificatifs demandés (certificats de papier, fiches techniques d'encre, preuves de recyclabilité des emballages, BAT validés…), une pénalité forfaitaire de 50 € HT par justificatif manquant ou non conforme sera appliquée.
- Pénalité pour non déclaration de sous-traitance : cf. article 14 ci-après.

- Pénalité pour non remise des documents relatifs à la situation fiscale et sociale du Titulaire : cf. article 16 ci-après.
- Pénalité pour non-respect des obligations liées au respect des principes de la République : cf. article 17 ci-après.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 14. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu de l'EPMO-VGE l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l'exécution des prestations du présent marché.**

La prestation de coordination générale décrite à l'article 3.1 du CCTP ne pourra être sous-traitée.

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. À cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné, et disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat, par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l'EPMO-VGE avant tout début d'intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément au e) de l'article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPMO-VGE.

Article 15. ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Article 16. SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le titulaire transmet à l'EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l'EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : https://www.e-attestations.com/ :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus ;

-Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

-Une attestation d'assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issu du délai imparti pour fournir les documents,

 ou bien,

- le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l'alternative retenue relève de l'EPMO-VGE.

Article 17. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

1. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s'assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l'EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l'occasion des demandes d'acceptation de sous-traitants.

3. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l'EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du marché.

L'EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

4. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l'EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité.

5. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'EPMO-VGE prononce :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 250 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS. L'EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Article 18. LITIGE ET RESILIATION

18.1 Litige

Le représentant de l'EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

18.2 Résiliation

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 14 (pénalités) du présent document déroge au 2ème alinéa de l'article 14.1.1 et à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

L'article 7 (Propriété intellectuelle) du présent document déroge au paragraphe 7 de l'article 37.2.1 du CCAG-FCS.
